



Date de mise en ligne : 23 juin 2025

ARRETE MUNICIPAL

« Portant réglementation permanente de la circulation et du stationnement rue de Balzac à Villeneuve-Saint-Georges les jours de marché »

2025 – A-PM-094

Madame la Maire de Villeneuve-Saint-Georges,

VU les articles L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route, notamment l'article R417-10,

VU le Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que le marché de Villeneuve-Saint-Georges se tient de manière régulière les mercredis et samedis,

CONSIDÉRANT que pour des raisons d'organisation, de sécurité publique et de confort des usagers, il est nécessaire de pérenniser le déplacement partiel du marché sur la rue de Balzac,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, des commerçants et des riverains durant le déroulement du marché,

ARRÊTE :

Article 1er : À compter du 7 juin 2025, la circulation et le stationnement des véhicules sont réglementés de manière permanente les mercredis et samedis sur la rue de Balzac, dans sa section comprise entre l'avenue des Fusillés et la rue de Beauregard, pour permettre l'installation d'une partie du marché.

Article 2 : Les mercredis et samedis, de 04h00 à 7h30 et de 13h00 à 16h00, la circulation et le stationnement de tout véhicule est interdite dans la zone mentionnée à l'article 1er.

Article 3 : Le stationnement de tout véhicule est interdit et considéré comme gênant, au sens de l'article R417-10 du Code de la Route, sur cette même section de rue, les mercredis et samedis de 04h00 à 7h30 et de 13h00 à 16h00

Article 4 : Cette réglementation est applicable de façon permanente tant que le marché est maintenu sur ce secteur. Elle pourra faire l'objet d'un ajustement ou d'un retrait par arrêté modificatif ou abrogatif.

Article 5 : Une signalisation réglementaire conforme au Code de la Route devra être mise en place et maintenue aux extrémités de la voie concernée.

Article 6 : Le pétitionnaire du marché devra veiller à la mise en place de barrières de sécurité, au nettoyage de la voie en fin de marché, et au maintien de la circulation piétonne.

Article 7 : L'application des arrêtés municipaux antérieurs contraires à celui-ci est suspendue dans le périmètre défini.

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20250617-2025-A-094-DE
Date de réception préfecture : 17/06/2025

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur et transmis :

- à Madame la Commissaire de Police,
- au Chef du Service de la Police Municipale,
- au Responsable des Sapeurs-Pompiers de Villeneuve-Saint-Georges.

Article 9 : Monsieur le Préfet du Val-de-Marne, Madame la commissaire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, 43 avenue Charles de Gaulle - 77000 MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal Administratif de Melun peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Villeneuve-Saint-Georges, le 17/06/2025

Madame le Maire,
Conseillère Départementale,

Kristell NIASME